



ECONOMIC COMMUNITY OF CENTRAL AFRICAN STATES (E.C.C.A.S)
COMUNIDAD ECONOMICA DE LOS ESTADOS DEL AFRICA CENTRAL (C.E.E.A.C)
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (C.E.E.A.C)
COMUNIDADE ECONOMICA DE OS ESTADOS DE AFRICA CENTRAL (C.E.E.A.C)

Secrétariat Général

Département de l'Intégration humaine,
Paix, Sécurité et Stabilité

Options de mise en place d'un Instrument juridique de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) dans la région de l'Afrique centrale

Rapport d'expertise¹

¹ Le présent rapport a été rédigé avec l'assistance du Programme d'appui de l'Union européenne à la CEEAC en matière de paix et sécurité (PAPS-CEEAC).

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	2
1. Introduction	3
2. Les instruments internationaux sur les ALPC	3
2.1. Les instruments à caractère juridique	4
2.1.1. Le Protocole de l'ONU sur les armes à feu et les munitions	4
2.1.2. Le Protocole de la SADC	5
2.1.3. Le Protocole de Nairobi	5
2.1.4. La Convention de la CEDEAO	7
2.2. Les instruments à caractère politique	9
2.2.1. Le Programme d'action de l'ONU de juillet 2001 (PdA)	9
2.2.2. L'Instrument sur la traçabilité des ALPC	10
3. Les initiatives sur les ALPC dans le cadre de la CEEAC et du CCPNUQSAC	12
3.1. Historique	12
3.2. La suite du Programme d'activités prioritaires sur les ALPC	13
4. Les critères de base du futur instrument juridique sur les ALPC	14
4.1. Le cadre juridique du futur instrument	14
4.2. Le rôle spécifique de la CEEAC	16
5. Les têtes de chapitre du futur instrument	17
Abréviations	20
Annexe : Tableau comparatif des instruments de contrôle existants sur les ALPC	

RESUME

Les Etats participant au Comité consultatif permanent de l'ONU sur les questions de sécurité en Afrique centrale (CCPNUQSAC) ont endossé « l'Initiative de Sao Tomé » relative à l'élaboration d'un instrument juridique de lutte contre les armes légères et de petit calibre (ALPC) dans la région de l'Afrique centrale en mai 2007 lors de la 25^{ème} réunion du CCPNUQSAC. Ils ont confié conjointement aux Nations Unies et à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) la tâche de développer un tel instrument.

La CEEAC soumet le présent rapport en vue d'aider les Etats participant au CCPNUQSAC de formuler des lignes directrices claires qui permettront de guider le travail des experts dans le développement de l'instrument.

Dans un premier temps, le rapport examine les instruments juridiques internationaux existants sur le contrôle des ALPC, dont les trois premiers sont signés par un Etat au moins de l'Afrique Centrale :

- Le Protocole de l'ONU sur les armes à feu et les munitions (universel)
- Le Protocole de la SADC (régional)
- Le Protocole de Nairobi (régional)
- La Convention de la CEDEAO (régional)

Deux instruments politiquement contraignants, à caractère universel, sont également examinés et concernent tous les Etats de l'Afrique Centrale :

- Le Programme d'action de l'ONU de juillet 2001 (PdA)
- L'Instrument de l'ONU sur la traçabilité des ALPC.

Dans un deuxième temps, le rapport analyse les initiatives sur les ALPC prises dans le cadre du CCPNUQSAC et de la CEEAC et il détaille le Programme d'activités prioritaires sur les ALPC adopté à Brazzaville en mai 2003.

S'interrogeant sur le cadre juridique et politique de la mise en œuvre d'un futur instrument sur les ALPC, il constate que la compétence de la CEEAC s'impose. Il incombe en effet au Conseil de Paix et de Sécurité (COPAX) de maintenir la paix et la sécurité en Afrique Centrale.

Le rapport procède ensuite à une identification des éléments présents dans les instruments existants qui pourraient servir de points d'appui pour développer un instrument juridique ALPC tenant compte des particularités de la région d'Afrique centrale. Elle décrit dans sa section finale les têtes de chapitre de l'instrument proposé et précise à ce propos le rôle que la CEEAC et son Secrétariat général pourraient jouer dans sa gestion.

OPTIONS DE MISE EN PLACE D'UN INSTRUMENT JURIDIQUE DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE DANS LA REGION DE L'AFRIQUE CENTRALE

1. Introduction

Les conséquences dévastatrices de la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) continuent à menacer la stabilité et la sécurité dans le monde et en particulier dans la sous-région d'Afrique centrale. Soucieux de remédier à ce problème, les Etats participant au Comité consultatif permanent de l'ONU sur les questions de sécurité en Afrique centrale (CCPNUQSAC) ont endossé « l'Initiative de Sao Tomé » relative à l'élaboration d'un instrument juridique de lutte contre les armes légères et de petit calibre (ALPC) dans la région de l'Afrique centrale en mai 2007 lors de la 25^{ème} réunion CCPNUQSAC. Ils ont confié conjointement aux Nations Unies et à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) la tâche de développer cet instrument.

Le Secrétariat général de la CEEAC soumet la présente étude en vue de présenter les différentes options possibles pour la mise en place de ce futur instrument, de manière à permettre aux Etats présents à la 27^{ème} réunion du CCPNUQSAC à Luanda de disposer d'une analyse suffisante pour formuler une recommandation claire à cet effet.

Le rapport examine d'abord les différents instruments internationaux existants sur le contrôle des ALPC en vue d'élaborer un instrument juridique qui tiendrait compte des particularités de la sous-région d'Afrique centrale. Il fait ensuite une analyse succincte des initiatives entreprises dans la sous-région. Il propose enfin les grandes lignes sur lesquelles pourraient s'articuler le futur instrument.

2. Les instruments internationaux sur les ALPC

Il existe trois instruments juridiques qui concernent la sous-région d'Afrique centrale par le biais des Etats qui y sont parties. Ces instruments juridiques sont, dans l'ordre chronologique :

- Le Protocole de l'ONU sur les armes à feu (à vocation universelle)²
- Le Protocole de la SADC (Afrique australe)³
- Le Protocole de Nairobi (Corne de l'Afrique et Grands Lacs)⁴

² « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », Document de l'ONU, A/RES/55/255, du 8 juin 2001 : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g1879.pdf>

³ La Communauté de développement de l'Afrique australe, « Protocol on the control of firearms, ammunition and other related materials in the Southern African Development Community (SADC) Region », 14 août 2001, Blantyre : <http://www.grip.org/bdg/g2010.html>

⁴ « Le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique », 21 avril 2004, Nairobi : <http://www.grip.org/bdg/g4553.html>

Au moins un pays de la sous-région est signataire de chacun des Protocoles⁵.

Il faut aussi signaler la pertinence de la Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les ALPC en raison de la similitude des problèmes que rencontrent l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Centrale dans ce domaine et des enseignements à tirer des efforts de contrôle de l'Afrique de l'Ouest⁶.

Deux autres instruments politiquement contraignants viennent compléter la liste au niveau universel. Tous les pays de la région d'Afrique centrale sont concernés :

- Le Programme d'action de l'ONU sur les ALPC⁷,
- L'Instrument sur la traçabilité des ALPC⁸.

2.1. Les instruments à caractère juridique

2.1.1. Le Protocole de l'ONU sur les armes à feu et les munitions

Le Protocole est entré en vigueur le 3 juillet 2005 après la 40^{ème} ratification⁹. Il s'agit de l'unique instrument légalement contraignant qui régit les ALPC au niveau mondial. Il a été élaboré dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et ne concerne donc pas les transferts d'Etat à Etat. Cependant, de par les mesures qu'il prévoit, il touche une grande partie du système de contrôle national et concerne aussi les armes appartenant aux Etats, notamment pour la fabrication, le marquage, l'enregistrement, les autorisations et les sanctions.

Dans ses grandes lignes, le Protocole concerne les armes à feu¹⁰ et leurs munitions (article 3). Il se différencie de la définition donnée par le Groupe d'experts de l'ONU de 1997¹¹ qui sépare les armes légères des armes de petit calibre en y incluant les munitions¹² et les explosifs. Le Protocole prévoit le marquage¹³ (article 8) et l'enregistrement (article 7) des armes à feu. L'article 9 prévoit la neutralisation des armes à feu.

L'article 10 définit les obligations en matière d'autorisation des transferts d'armes à feu. Les Etats doivent coopérer et échanger des informations, notamment en vue de vérifier la réception des armes par l'Etat importateur (articles 12 et 13). L'article 11 prévoit des

⁵ Voir plus loin les paragraphes concernant chaque protocole.

⁶ La Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, « Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », 14 juin 2006, Abuja : http://www.grip.org/research/convention_CEDEAO_FR.pdf

⁷ « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », Document de l'ONU, A/CONF.192/15, 20 juillet 2001: <http://www.grip.org/bdg/pdf/g1877.pdf>.

⁸ « Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des ALPC illicites », Document de l'ONU, A/60/88, 27 juin 2005 (version française révisée et publiée le 2 mars 2007): <http://www.grip.org/bdg/pdf/g4304.pdf>

⁹ Le Protocole comprend 52 signataires et 57 Etats Parties. Les Etats de la région d'Afrique centrale qui y sont parties sont la RDC, Sao Tomé et Principe, la RCA et le Rwanda : <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/countrylist-firearmsprotocol.html>

¹⁰ Bien qu'il s'agisse d'ALPC, le terme « armes à feu » a un usage plus limité que les ALPC dans les documents internationaux et régionaux et est plutôt utilisé dans un cadre régissant la criminalité.

¹¹ Document A/52/298 de l'ONU de 1997, paragraphe 26. Ici le terme générique « armes légères et de petit calibre » comprend à la fois les ALPC, les munitions et les explosifs. Dans les documents récents, on définit les munitions et les explosifs en dehors du terme « armes légères et de petit calibre » pour éviter toute confusion.

¹² Ici les munitions comprennent non seulement celles destinées aux ALPC mais aussi les munitions qui sont utilisées en tant qu'armes telles que les grenades à main, par exemple.

¹³ Les munitions ont été toutefois exclues des mesures de marquage et d'enregistrement tout comme du traçage.

mesures de sécurité pour accroître l'efficacité des contrôles sur les transferts et pendant le stockage.

Le Protocole prévoit également des mesures non contraignantes sur le courtage et le traçage des armes à feu. Il exige la criminalisation de la fabrication et du trafic illicites (article 5) et la confiscation des armes illicites (article 6).

L'Office des Nations Unies sur la drogue et le crime (UNODC), auquel l'administration du Protocole a été confiée, est en train de développer des guides des meilleures pratiques sur le marquage, l'enregistrement et les licences en vue de les mettre à la disposition des Etats.

2.1.2. Le Protocole de la SADC

Le Protocole est entré en vigueur le 8 novembre 2004¹⁴. Bien qu'adopté avant les deux autres instruments présentés ci-dessus, le Protocole de la SADC souffre de l'absence d'institution ou d'organisation qui serait chargée de coordonner sa mise en œuvre et du manque de consensus entre les Etats signataires, dont certains sont également parties du Protocole de Nairobi. En outre, des organisations comme la SARPCCO (*Southern African Regional Police Chief Council Organisation*) n'ont pas encore le mandat de coordonner l'application du Protocole. Il se pourrait qu'à l'avenir une nouvelle organisation soit créée pour endosser cette responsabilité.

Comme le Protocole de la SADC est à 80 % identique à celui de Nairobi, son contenu sera traité dans le paragraphe suivant.

2.1.3. Le Protocole de Nairobi

Le Protocole de Nairobi est entré en vigueur le 5 mai 2006¹⁵. Il émane de la Déclaration de Nairobi¹⁶ qui est un document assez complet, mais dont la mise en œuvre fut loin d'être parfaite. Basée sur un engagement politique des Etats, son application sur le terrain s'est heurtée à plusieurs difficultés. Les pays signataires de la Déclaration ont dès lors adopté le Protocole de Nairobi afin de dégager des mesures efficaces permettant une application effective et harmonisée de la réglementation.

La 2^{ème} conférence ministérielle réunie dans le cadre de la Déclaration de Nairobi a décidé d'instaurer un Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands lacs et de la Corne de l'Afrique (*Regional Centre on Small Arms, RECSA*) avec un mandat plus large que celui du Secrétariat de Nairobi¹⁷. Cet accord a été discuté, adopté et signé par la 3^{ème} conférence ministérielle du 21 juin 2005, donnant par la même occasion au RECSA le statut d'organisation intergouvernementale. Le principal objectif du RECSA est d'assurer la mise en œuvre effective et efficace de la Déclaration et du Protocole de Nairobi. Le RECSA a également été choisi comme organisation chargée de la mise en œuvre des projets du volet

¹⁴ La RDC est le seul pays d'Afrique centrale signataire du Protocole mais ne l'a toujours pas ratifié. L'Angola, bien que faisant partie de la SADC, n'a pas signé l'instrument.

¹⁵ De la région d'Afrique centrale, la RDC et le Burundi sont signataires du Protocole. Le Rwanda est également partie à l'instrument.

¹⁶ « Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des ALPC », 15 mars 2000 : <http://www.grip.org/bdg/g4518.htm>.

¹⁷ Le Secrétariat de Nairobi avait été instauré à l'initiative des pays amis de la Déclaration de Nairobi pour son suivi. Il n'avait pas de statut officiel et avait également pris en charge le Protocole jusqu'à sa transformation en RECSA.

« paix et sécurité » de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs¹⁸, notamment ceux relatifs aux ALPC. Pour pouvoir faire face à ses multiples responsabilités, le RECSA est en train de se renforcer sur les plans institutionnel et opérationnel mais les difficultés sur le terrain restent nombreuses. Malgré les mandats qui ont été conférés au RECSA par les Etats, celui-ci n'a pas encore l'envergure d'une institution régionale forte.

Le contenu du Protocole

Les définitions reprises dans le Protocole distinguent les armes légères des armes de petit calibre et couvrent, en plus, les armes à feu et les munitions, ainsi que les matériels connexes. Une définition aussi large complique l'ensemble, mais est conforme à celles du Groupe d'experts de l'ONU de 1997, du Protocole de l'ONU sur les armes à feu et de la Convention de la CEDEAO sur les ALPC.

L'article 3 vise les mesures législatives. Il requiert la criminalisation de toute activité illicite et de la violation des embargos décrétés par la Communauté internationale. Il prévoit la réglementation de la détention et du port d'armes par les civils (article 5), l'enregistrement, le marquage et le traçage (article 7), le contrôle de la fabrication (article 11), la saisie et la confiscation ainsi que le contrôle du courtage (article 11).

L'article 4 demande le renforcement des échanges d'information et de la coopération entre les Etats membres.

L'article 6 prévoit le contrôle et la gestion des stocks appartenant à l'Etat et l'article 8 la destruction des surplus et des armes obsolètes de l'Etat. Les armes saisies et confisquées seront également détruites (article 9).

L'article 10 vise le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit et exige une réglementation basée sur un régime d'autorisation. Des mesures de transparence sont prévues (article 16) et, dans ce cadre, les Etats devraient instaurer des points focaux nationaux qui devraient établir des plans d'action nationaux et travailler en coordination avec le RECSA.

D'autres articles prévoient la sensibilisation du public et des programmes d'éducation, ainsi que l'entraide judiciaire.

L'article 18 concerne le suivi du Protocole via l'élaboration et la publication de directives et d'instructions pour la mise en œuvre, le suivi, l'exécution et l'évaluation du Protocole. Cette démarche permet de résoudre les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

Le RECSA a développé des Guides des meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole, qui ont été adoptés en juin 2005¹⁹, en vue d'assister les Etats parties. Ces guides sont très détaillés et tendent à compléter le texte relativement concis du Protocole sur

¹⁸ Pamphile Sebahara, *La Conférence internationale sur l'Afrique des Grands Lacs*. Rapport du GRIP, 2006/02, pp.14-15 : http://www.grip.org/pub/rapports/rg06-2_paix%20grands%20lacs.pdf

¹⁹ Voir : <http://www.recsasec.org/pdf/Best%20Practice%20Guidelines%20Book.pdf>

certaines questions comme le marquage, l'enregistrement, le traçage, les critères de transfert et les arrangements institutionnels.

2.1.4. La Convention de la CEDEAO

Le Moratoire²⁰ sur les ALPC de la CEDEAO a eu une durée limitée et était un engagement de nature politique. De plus, n'étant pas cadré par un texte détaillé, sa mise en œuvre sur le terrain fut difficile. Avec une volonté de pérenniser et de renforcer les efforts de consolidation de la paix et de réconciliation, les chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO ont décidé de transformer le Moratoire en une convention juridiquement contraignante lors du Sommet de Dakar du 30 janvier 2003. Avec l'aide de la société civile ouest africaine qui a soumis un projet de Protocole en 2005 à Bamako (Mali), le Secrétariat exécutif²¹ de la CEDEAO a développé un projet de convention qui a finalement été adopté en juin 2006 par les Etats membres²².

La Convention s'articule sur 7 chapitres qui comptent au total 32 articles. Pratiquement tous les chapitres de la Convention font référence aux tâches qui incombent à la Commission de la CEDEAO afin d'assurer sa mise en œuvre. Le renforcement des capacités de la Commission et des mécanismes d'échange d'informations et de coopération permanents avec les Etats membres représentent donc tant un défi majeur qu'une nécessité absolue.

Le contenu de la Convention

En accord avec la définition donnée par le Groupe d'experts de l'ONU en 1997, la Convention inclut les munitions et les autres matériels connexes, comme les composantes et les pièces détachées importantes, ce qui constitue une nouveauté.

Pour la première fois, un instrument international prend en compte les transferts d'armes dans leur globalité. Il s'agit de prendre en considération tout mouvement d'armes et non seulement l'aspect de l'exportation, ce qui fut le cas jusqu'à présent. Ainsi on y inclut, entre autres, le transport, le transit, l'importation et l'utilisation.

Les transferts destinés aux acteurs non étatiques apparaissent également pour la première fois dans une Convention. Leur prise en compte est une innovation très importante dans la région subsaharienne où les menaces sécuritaires sont bien souvent le fait de groupes armés sans aucune légitimité institutionnelle.

La Convention est proactive, la notion de prévention prime. Le contrôle des armes est instauré dès le début du transfert et toute suspicion de déviation donnera lieu rapidement au traçage.

L'article 3, qui est la base de la Convention, interdit tout transfert d'ALPC. Le **principe d'interdiction**, qui est unique dans le monde, est assorti de possibilités d'**exemptions** qui

²⁰ « Déclaration de Moratoire sur les transferts et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest », adopté en 1998 et reconduit en 2001. Voir : <http://www.grip.org/bdg/g1650.html>.

²¹ Devenu Commission de la CEDEAO depuis le 1^{er} janvier 2007.

²² Voir Ilhan Berkol, « La Convention de la CEDEAO sur les ALPC : analyse et recommandations pour un plan d'action », Note d'analyse, GRIP, Bruxelles, février 2007 : <http://www.grip.org/bdg/g1071.html>

devront être examinées par la Commission de la CEDEAO²³ ; la décision finale reviendra aux Etats membres qui doivent se prononcer par consensus. L'article 6 définit les critères d'exemption pour autoriser le transfert. Ces critères ont été inspirés des différents documents existant au niveau international, comme le Code de conduite européen²⁴ et le projet de Traité sur les transferts d'armes²⁵.

Les articles 7 et 8 posent le principe du contrôle strict de la fabrication des ALPC.

La Convention établit un certain nombre de moyens et d'instruments susceptibles de promouvoir la transparence et la confiance entre les Etats membres en :

- institutionnalisant les banques de données et les registres des armes (articles 9-11) ;
- établissant le dialogue avec les fabricants et les fournisseurs pour qu'ils apportent leur soutien à la Convention (article 12) ;
- luttant contre la corruption avec des mesures préventives et efficaces (article 13).

L'article 11 prévoit, pour la première fois, un registre d'armes pour les opérations de paix. Ainsi, il rend obligatoire l'enregistrement de toute arme introduite dans la sous-région à cet effet.

Une série d'articles prévoit des mécanismes opérationnels, comme la réglementation de la détention par les civils (article 14), la gestion et la sécurisation des stocks des forces de sécurité (article 16), la collecte et la destruction (article 17), le marquage (article 18), le traçage (article 19) et le courtage (article 20).

L'article 21 considère l'harmonisation des mesures législatives et prévoit des sanctions pour toute violation de la Convention. Des programmes de sensibilisation du public seront développés en collaboration avec la société civile (article 23).

Parmi les mécanismes de mise en œuvre, un certain nombre concerne directement les Etats membres. Il s'agit notamment de l'institutionnalisation de Commissions nationales et des Plans nationaux d'action, du renforcement des capacités des forces de sécurité, de la coopération sous-régionale et du partenariat avec la société civile. Enfin, un Groupe d'experts indépendants va aider la Commission de la CEDEAO dans le suivi et l'évaluation de la Convention et présentera un rapport annuel (article 28).

Le suivi

La Convention entrera en vigueur après la 9^{ème} ratification, mais en date de mars 2008 seuls le Niger et le Burkina Faso l'avaient ratifiée et déposé leurs instruments de ratification auprès du président de la Commission de la CEDEAO²⁶. C'est pourquoi il y a un travail important à faire en termes de mobilisation et de promotion de la Convention dans chaque

²³ Il s'agit du département des Affaires politiques, paix et sécurité au sein duquel a été créé une Unité des armes légères.

²⁴ Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement, 25 mai 1998 : <http://www.grip.org/bdg/g1608.html>

²⁵ Il s'agit d'un projet élaboré par la société civile : <http://www.grip.org/bdg/g4513.htm> . Actuellement, un processus est en cours au sein de l'ONU via un groupe d'experts gouvernementaux en vue du développement d'un tel traité : http://disarmament.un.org/cab/ATT/composition_of_the_GE.html

²⁶ Le Mali et Sierra Leone ont également ratifié la Convention mais n'ont pas encore déposé leurs instruments de ratification auprès du président de la Commission de la CEDEAO.

Etat membre pour une ratification dans les meilleurs délais. L'Unité « armes légères » qui a été créée au sein du Département des affaires politiques de la CEDEAO et qui a la responsabilité de l'administration et du suivi de la mise en œuvre de la Convention est une entité nouvelle qui devrait être dotée des moyens supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Après avoir évalué le fonctionnement des Commissions nationales sur les ALPC, l'Unité armes légères est en train d'élaborer un Plan d'action en vue de la mise en œuvre de la Convention tel que prévoit l'article 25.2.

2.2. Les instruments à caractère politique

Les instruments à caractère politique et à vocation universelle s'appliquent à tous les Etats participant au CCPNUQSAC. Ils sont d'application à partir de leur adoption par l'Assemblée générale de l'ONU. C'est le cas des deux instruments qui sont examinés dans les paragraphes suivants.

2.2.1. Le Programme d'action de l'ONU de juillet 2001 (PdA)

Il s'agit d'un document qui aborde toute la problématique des ALPC aux trois niveaux : national, régional et universel. Plusieurs dispositions du PdA font référence aux obligations des Etats et, dans ce cadre, au rôle des parlementaires et de la société civile.

Citons d'abord le paragraphe 22 du préambule qui définit les moyens pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des ALPC en élaborant des normes et des mesures aux niveaux mondial, régional et national.

Les différents chapitres du PdA soulignent notamment le besoin de mise en place des lois, des réglementations et des procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production, l'exportation, l'importation, le transit²⁷ ou la réexpédition²⁸ des ALPC. Là où ce n'est pas encore le cas, les Etats devraient prendre des mesures législatives ou autres pour ériger en infraction pénale la fabrication, la possession et le commerce illicites sur le plan national. Les mesures législatives devraient également viser les activités des courtiers (article II.14 et II.39).

Le Programme prévoit également la mise en place de mécanismes ou organes de coordination au niveau national pour élaborer des directives et pour suivre les efforts visant à prévenir le commerce illicite des ALPC, ainsi que l'établissement d'un point de contact national qui sera chargé de la mise en œuvre du PdA (articles II.4-5). Il y est conseillé de prévoir des mesures de contrôle des stocks des forces de sécurité et de veiller à la destruction des surplus (articles II.15-19 et II.29).

²⁷ Les articles II.11 et II.12 concernent les autorisations et le contrôle de l'import/export et du transit. Ils responsabilisent les Etats dans l'octroi des licences qui doit être strict.

²⁸ L'article II.13 concerne le contrôle de la réexportation et demande le maintien du contrôle, même indirect, de l'Etat exportateur d'origine.

Le PdA prévoit la sensibilisation des populations en faveur du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion (DDR), notamment par rapport au problème des enfants touchés par les conflits, y compris des enfants soldats (articles II.20-22 et II.30).

Le Programme prévoit quelques mesures de transparence limitées (articles II.23, II.31, II.34 et II.40) qui ne concernent que les ALPC illicites.

Aux niveaux régional et mondial, le PdA demande aux Etats de ratifier les instruments existants (article II.38) et d'harmoniser les législations. Il encourage l'échange d'information et la coopération (article III.2), notamment en créant des mécanismes régionaux et sous-régionaux.

Le suivi

Le suivi du PdA se fait tous les deux ans via des Réunions biennales des Etats dont les deux premières ont eu lieu en 2003 et 2005. Depuis 2002, les Etats sont tenus de présenter un rapport national sur base volontaire, ainsi que des données et informations sur l'application du PdA (article II.34). Malheureusement, jusqu'ici, cette présentation est restée limitée²⁹ et les contenus ont été loin d'être satisfaisants par rapport aux exigences du Programme³⁰. La Conférence de révision du PdA de juillet 2006 s'est achevée sans aboutir à un résultat, créant un sentiment d'échec parmi la plupart des participants. Cependant, il y a lieu de nuancer la portée de ce revers et essayer d'en retenir les aspects positifs. En effet, les Etats ont montré qu'ils sont profondément conscients que la mise en œuvre du PdA devrait être sérieusement améliorée. La 3^{ème} Réunion biennale des Etats, programmée en juillet 2008, montrera s'il y a eu des efforts dans ce sens.

2.2.2. L'Instrument sur la traçabilité des ALPC

En application de la recommandation contenue dans le PdA [Section IV.1(c)], un Instrument international sur la traçabilité des ALPC a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2005.

Cet instrument représente un pas modeste mais important dans le cadre des mesures visant à combattre la prolifération et la circulation incontrôlée des ALPC. Il renforce les normes internationales en matière de marquage et d'enregistrement et établit pour la première fois un mécanisme de traçage sur le plan universel. Toutefois, tel qu'il a été adopté, il est loin de pouvoir être utilisé d'une manière efficace, puisqu'il n'est pas juridiquement contraignant. Basée sur un mécanisme bilatéral et volontaire, son application sera à géométrie variable. Nous pouvons, cependant, souligner que l'instrument comprend tous les outils nécessaires pour les Etats qui voudraient aboutir à un contrôle efficace du circuit des ALPC dès leur fabrication.

²⁹ Parmi les Etats d'Afrique centrale, le Burundi a présenté des rapports succincts en 2003, 2004 et 2005. La RDC et la RCA ont présenté chacun un rapport détaillé en 2003. Le Cameroun, la Guinée Equatoriale, la République du Congo, Sao Tomé et Príncipe, le Tchad, le Rwanda en 2003 et le Gabon en 2005 ont présenté des rapports relativement succincts. Voir : <http://disarmament.un.org/cab/salw-nationalreports.html>

³⁰ Voir le rapport, appelé aussi 'Livre Rouge', « *Reviewing Action on Small Arms : Assessing the First Five Years of the UN Programme of Action* », Biting the Bullet, 2006 : <http://www.iansa.org/un/review2006/redbook2006/index.htm>

L'importance des munitions

Les munitions ont été exclues de l'Instrument, le vidant ainsi de sa substance³¹. Or, les munitions sont les seuls traceurs possibles des armes se trouvant déjà sur le marché illicite et leur suivi pourrait conduire à découvrir celles-ci. Le rapport sur l'Instrument³² recommande toutefois que la problématique des munitions soit abordée dans un processus distinct au sein de l'ONU (par.27 du rapport). Cependant, le lancement d'un tel processus risque de demander encore plusieurs années et un travail important de promotion reste à effectuer auprès des délégations gouvernementales³³.

Le contenu de l'Instrument

Le PdA de l'ONU ne donne pas de définition claire des ALPC mais se réfère implicitement à la définition du Groupe d'experts de 1997 susmentionnée, tandis que le Protocole sur les armes à feu de l'ONU se réfère à la définition des armes à feu seules. L'Instrument sur la traçabilité a adopté une définition hybride découlant de ces deux documents. Cette définition distingue nettement les armes de petit calibre des armes légères (par.4a et 4b)³⁴ et ce, pour la première fois dans un instrument international à vocation universelle.

Selon le paragraphe 6(a), les ALPC sont illicites si « *elles sont considérées comme illicites en vertu de la loi de l'Etat sous la juridiction territoriale duquel elles ont été trouvées* ». Cela fournit donc autant de définitions différentes que de pays membres de l'ONU. A cela s'ajoute l'incertitude de savoir si l'Etat concerné ouvrira ou non une enquête de traçage, ce qui introduit dans le processus une subjectivité politique³⁵. L'Etat en question devrait également avoir les moyens et un intérêt à tracer les armes, ce qui ne sera pas nécessairement toujours le cas. Ici réside toute la difficulté d'appliquer de manière efficace et complète ce document qui ne comporte aucune disposition préventive et proactive, incitant indirectement les Etats à une attitude passive, en attendant qu'un crime soit commis au moyen d'ALPC qui sont déjà sur le marché illicite. Or pour qu'un tel régime de contrôle et de lutte soit efficace, les autorités compétentes devraient pouvoir suivre systématiquement les ALPC en les rendant traçables à tout moment, ce qui exige que le circuit licite soit contrôlé depuis la fabrication jusqu'à l'utilisation. Un travail de contrôle des transferts devrait dès lors être prévu dans les réglementations.

Les clauses sur le marquage et l'enregistrement ont été renforcées par rapport au Protocole sur les armes à feu. La grande faiblesse réside dans le fait qu'il n'y a pas de contrainte légale,³⁶ un travail de suivi de la mise en œuvre de l'Instrument devenant donc absolument nécessaire. De même, le mécanisme de traçage qui y est prévu étant volontaire, il serait

³¹ Il n'existe à l'heure actuelle aucun instrument régissant les munitions à l'échelle mondiale.

³² Voir la première partie du Document A/60/88 de l'ONU, *op.cit.*

³³ Un groupe d'experts gouvernementaux a été créé au sein de l'ONU en vue de considérer la gestion des stocks et des surplus de munitions et devra rendre son rapport à l'Assemblée générale de 2008. Toutefois, le résultat ne devrait pas conduire à un instrument international mais, dans les meilleurs des cas, à un guide des meilleures pratiques.

³⁴ Les armes de petit calibre sont destinées à un usage personnel tandis que les armes légères peuvent être portées par deux ou trois personnes tout en étant portables par une seule. Une différence importante existe par rapport à la définition du premier Groupe d'experts de 1997, qui incluait dans la catégorie des armes légères celles qui peuvent être portées par un véhicule léger mais non par des hommes. C'est le cas de certains lance-missiles lourds sol-air et de mortiers de grosses dimensions.

³⁵ En effet, l'ouverture d'enquête n'étant pas systématique, pour des raisons politiques et/ou financières, le pays concerné peut décider de ne pas procéder au traçage.

³⁶ UNODA organisera prochainement trois réunions régionales en vue de faire la promotion de l'Instrument et sensibiliser les autorités nationales et régionales à sa mise en œuvre. En effet, actuellement l'application de l'Instrument par les Etats est en pratique négligeable.

indispensable qu'il y ait un suivi efficace au niveau national, incitant les autorités nationales à procéder à des requêtes de traçage de manière systématique, chaque fois qu'il y a un constat d'ALPC illicites, et à répondre à leur tour aux demandes émanant d'autres Etats.

Les Etats sont également tenus de remettre des rapports à l'Office des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA) sur l'application de l'Instrument. Dans le cadre des Réunions biennales des Etats sur le PdA, la mise en œuvre de l'Instrument sera discutée et d'éventuelles améliorations pourraient y être apportées.

3. Les initiatives sur les ALPC dans le cadre de la CEEAC et du CCPNUQSAC

3.1. Historique

La 18^{ème} réunion ministérielle du CCPNUQSAC à Bangui en août 2002 avait recommandé l'organisation d'un séminaire sous-régional sur la mise en œuvre du PdA par les Etats membres de la CEEAC. En vue de faciliter le déroulement des travaux de ce séminaire, le CCPNUQSAC a élaboré un Projet de programme d'activités concrètes en vue de la lutte contre la prolifération et la circulation illicites des ALPC.

Un séminaire a donc été organisé à Brazzaville sur l'application du PdA dans la sous-région de la CEEAC du 12 au 14 mai 2003 et « le Programme d'activités prioritaires de l'Afrique Centrale sur la mise en œuvre du PdA de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » a été adopté³⁷. Celui-ci est relativement ambitieux et vise sept points au plan national :

- La mise en place d'une Commission nationale sur les ALPC dans chacun des Etats membres de la CEEAC
- La collecte et la destruction des armes
- Le renforcement et l'harmonisation des législations et des procédures relatives aux ALPC
- Le renforcement des capacités des institutions de sécurité en matière de contrôle des ALPC
- La promotion de la transparence par l'établissement de registres et de banques de données
- La promotion du rôle de la société civile dans la lutte contre la prolifération des ALPC.

Au plan sous-régional :

- En ce qui concerne les Etats membres : la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la circulation illicite des ALPC
- En ce qui concerne la CEEAC : la mise en place d'une Unité sur les armes légères au sein du Secrétariat Général de la CEEAC.

Il est en outre suggéré que les Etats de l'Afrique Centrale sollicitent l'assistance internationale, la coopération et la mobilisation des ressources conformément au PdA (par.6 et 7 de la Section III), et que le Secrétariat de la CEEAC, en concertation avec le CCPNUQSAC,

³⁷ Voir le rapport de ce séminaire et le Programme d'activités prioritaires sur : <http://disarmament2.un.org/cab/sac-salw.html>

établit un document de projet comportant une estimation budgétaire et un calendrier de mise en œuvre³⁸.

Toutefois, force est de constater qu'à ce jour le Programme d'activités prioritaires et le plan de stratégie de sa mise en œuvre n'ont pas pu être réalisés d'une manière concertée et harmonisée par les Etats membres, d'une part, et sous la conduite du Secrétariat de la CEEAC, d'autre part. Une des raisons principales est que le Programme d'activités est conçu sur une base volontaire comme le PdA de l'ONU. C'est pour cela que l'initiative de Sao Tomé a été lancée en mai 2007 et que la 26^{ème} réunion ministérielle de Yaoundé, en septembre 2007, a prévu la promotion de sa mise en œuvre.

A cet effet, le rapport de la réunion de Yaoundé a pris acte du Mémoire d'entente qui a été signé entre l'UNODA et le Secrétariat général de la CEEAC le 18 août 2007 et qui faciliterait la mise en œuvre de ce projet. Le CCPNUQSAC s'est également déclaré disposé à examiner l'avant projet de texte sur le futur instrument de contrôle des ALPC et a accepté la méthodologie envisagée prévoyant l'élaboration simultanée de l'instrument et de son plan d'action³⁹. La présente étude soumise par le Secrétariat de la CEEAC vise à accélérer la mise en œuvre de ce processus.

De son côté, le Centre Régional pour la Paix et le Désarmement en Afrique (UNREC) a développé un plan de travail et obtenu certains financements en vue de l'élaboration et de l'adoption de l'instrument juridique susmentionné par les chefs d'Etat et de Gouvernement de la sous-région.

3.2. La suite du Programme d'activités prioritaires sur les ALPC

Le Programme d'activités prioritaires est relativement détaillé et pourrait servir de base sur certains points du futur instrument juridique et de son plan d'action. En outre, il a des similarités avec le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement de la Région des Grands Lacs adopté en décembre 2006 à Nairobi⁴⁰. Le futur instrument entrerait également dans le cadre de la participation de la CEEAC au Registre des armes classiques de l'ONU, ce dernier pouvant contenir depuis peu les données sur les ALPC.

Les points du Programme d'activités qui peuvent être pertinents pour un futur instrument juridique sont nombreux. On pourrait toutefois citer les principaux :

Les points du Programme d'activités qui peuvent être pertinents pour un futur instrument juridique sont nombreux. On pourrait toutefois citer les principaux :

- La création d'une unité spécifique sur les ALPC au sein de la CEEAC en vue de faciliter la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre les ALPC et leur cohérence ;

³⁸ Un canevas de calendrier de mise en œuvre sur deux ans était annexé au rapport du séminaire de Brazzaville.

³⁹ Paragraphes 57-61 du rapport de la 26^{ème} Réunion ministérielle.

⁴⁰ Voir le paragraphe VIII (ii) du rapport de la 25^{ème} Réunion ministérielle à Sao Tomé.

- L'établissement des Commissions nationales sur les ALPC avec un Secrétariat indépendant dans chaque pays qui devrait maintenir un contact permanent avec le Secrétariat général de la CEEAC sur les questions de prolifération des ALPC ;
- L'élimination des surplus d'armes ;
- La sensibilisation de la société civile en vue de la collecte et de la destruction des armes ainsi que, plus généralement, la promotion du partenariat de la société civile avec les autorités nationales en vue de la lutte contre la prolifération des ALPC ;
- Le renforcement des législations et des procédures administratives sur le port, la fabrication et la vente des ALPC avec un système d'octroi de licences et le contrôle des courtiers : le Secrétariat général de la CEEAC devrait faciliter et coordonner ces activités ;
- La rationalisation de la gestion et la sécurisation des stocks des forces armées et de sécurité, l'inventaire des stocks avec renforcement des capacités via la formation de leurs membres ;
- L'établissement des systèmes d'octroi de licences sur l'import/export ;
- L'établissement de registres informatisés et d'un fichier national sur la fabrication, la possession et le transfert des ALPC ;
- La coopération et l'échange d'informations en matière de sécurité transfrontalière, la mise en place de systèmes de détection électronique des armes dans les postes frontières ;
- Le Secrétariat général de la CEEAC assisterait les Etats membres dans la mise en œuvre du Programme d'activités et dans la mobilisation des ressources.

4. Les critères de base du futur instrument juridique sur les ALPC

4.1. Le cadre juridique du futur instrument

Une comparaison des instruments existants susmentionnés montre que le futur instrument destiné aux Etats d'Afrique Centrale devrait tenir compte des dispositifs proposés par ces différents textes, afin d'éviter toute contradiction et de façon à élaborer un instrument efficace et moderne tenant compte des dernières évolutions dans le cadre des ALPC aux niveaux universel et régional.

Le futur instrument juridique sur les ALPC entre de toute évidence dans le cadre des missions du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), créé spécifiquement par les pays de la sous-région pour « doter l'Afrique Centrale d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité » (Protocole du COPAX, préambule). Le Protocole du COPAX confère à celui-ci la responsabilité de « prévenir, gérer et régler les conflits » dans la région de l'Afrique Centrale, d'« entreprendre des actions de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dans la sous-région » (Protocole, article 2) et de veiller au renforcement de la coopération dans les secteurs pertinents, notamment « la prolifération anarchique et le trafic illicite des armes, des munitions, des explosifs et de tous les autres éléments connexes » (Protocole, article 6). Il revient donc au COPAX d'assurer la gestion politique d'un instrument juridique régional sur la prolifération des ALPC et d'effectuer le contrôle et le suivi de sa mise en œuvre. En outre, l'utilisation du cadre du COPAX s'impose en termes de

cohérence des actions entreprises dans le cadre sous-régional pour la paix et la sécurité, domaine dont les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC ont fait leur première priorité lors de la 13^{ème} Conférence en octobre 2007.⁴¹

L'existence de la CEEAC en tant qu'institution régionale donne à l'Afrique Centrale le même type d'avantage pour la mise en œuvre d'un instrument juridique régional de lutte contre la prolifération des ALPC que possède l'Afrique de l'ouest avec la CEDEAO. Ces deux régions se distinguent donc des autres (Afrique de l'est et Afrique australe) dans le cadre desquelles ont été adoptés les deux protocoles susmentionnés et qui sont dépourvues d'institutions régionales similaires. On peut donc s'inspirer de certaines dispositions de la Convention de la CEDEAO, notamment de nature institutionnelle, pour développer un instrument qui serait coordonné par le COPAX au niveau politique et par le Secrétariat général de la CEEAC au niveau de sa mise en œuvre. Une telle disposition serait entièrement cohérente avec la création d'une Unité sur les armes légères au sein du Secrétariat général préconisée par le Programme d'activités prioritaires de Brazzaville.

Compte tenu des facteurs évoqués ci-dessus, la simple extension du Protocole de Nairobi à l'ensemble des Etats d'Afrique centrale ne paraît pas opportune, malgré le fait que deux pays de la sous-région soient parties à cet instrument. Des considérations d'ordre technique et juridique viennent également appuyer cette thèse. D'un point de vue technique, la définition des ALPC a évolué avec l'adoption de l'Instrument sur la traçabilité, qui a également été adoptée par la Convention de la CEDEAO, alors que le Protocole de Nairobi ajoute en plus une définition des armes à feu alourdissant l'ensemble des définitions. De même, les registres ne sont pas développés dans le texte du Protocole de Nairobi et il n'existe pas de mécanisme de traçage, le Protocole étant antérieur aux deux autres instruments. Le principe des registres est donc repris dans un guide des meilleures pratiques qui n'est pas juridiquement contraignant, alors que, comme c'est le cas pour la Convention de la CEDEAO, on pourrait inclure de telles dispositions directement dans le texte du futur instrument de la CEEAC. Les aspects institutionnels sont également négligés dans le Protocole de Nairobi. Par ailleurs, le RECSA qui est chargé de coordonner l'application du Protocole de Nairobi manque déjà de moyens pour appuyer les 11 pays signataires du Protocole⁴². L'élargissement à 19 pays s'avérerait difficilement gérable par le RECSA.

Le Protocole sur les armes à feu de l'ONU ayant été adopté dans un cadre limité à la criminalité transnationale organisée, il serait difficile de l'adapter aux transferts d'ALPC par les Etats dans le cadre de la sécurité nationale. Le démarrage très difficile et incomplet de la mise en œuvre de l'Instrument sur la traçabilité de l'ONU montre également que des questions éminemment techniques devraient être gérées dans un cadre juridique avec des instances spécifiques traitant exclusivement les ALPC, comme l'Unité armes légères préconisée plus haut.

La transformation du Moratoire de la CEDEAO, politiquement contraignant, en une Convention, suite aux problèmes rencontrés dans l'application du Moratoire, montre que le futur instrument de la CEEAC devrait être juridiquement contraignant, comme l'a confirmé

⁴¹ Conclusions de la 13^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC, Brazzaville, octobre 2007.

⁴² En RDC, par exemple, un projet d'étude en vue de déterminer la faisabilité pour développer le plan d'action national sur les ALPC n'a toujours pas été effectué, notamment pour des raisons de manque de personnel francophone au sein du RECSA.

également la décision prise dans le cadre du CCPNUQSAC. Les difficultés rencontrées par les Etats de la sous-région dans l'application du PdA et du Programme d'activités prioritaires sur les ALPC viennent appuyer cette appréciation et montrent qu'un cadre juridique efficace qui serait coordonné par une instance régionale serait souhaitable.

4.1. Le rôle spécifique de la CEEAC

Dans le cadre d'un instrument juridique sous-régional la CEEAC devrait gérer un volet politique important, notamment si l'on adoptait le principe de l'interdiction totale des transferts d'armes, assortie d'exemptions, par exemple pour importer ou exporter des ALPC, comme c'est le cas en Afrique de l'ouest depuis 1998⁴³. Elle devrait donner son avis notamment sur les demandes d'exemption et les transmettre aux Etats membres, par exemple dans le cadre de la Commission de défense et de sécurité (CDS) puis du COPAX pour la décision finale qui serait prise par consensus. Cette collégialité des décisions pourrait constituer une mesure de confiance entre les Etats et permettrait de lever la suspicion qui existe souvent dans les sous-régions en raison du manque de dialogue effectif entre les dirigeants.

Le Département Intégration Humaine, Paix, Sécurité et Stabilité (IHPSS) de la CEEAC serait indiqué pour gérer la future convention, les rôles respectifs de la Direction des Affaires Politiques et Diplomatiques (DAPD) et de l'Etat Major Régional (EMR) devant encore être précisés. Dans tous les cas de figure, une entité spécifique (Unité ALPC) chargée de traiter les dossiers et de suivre l'application de l'instrument par les Etats membres devrait être instaurée. Le réaménagement prochain de l'organigramme de la CEEAC devrait être utilisé à bon escient pour y insérer la capacité nécessaire.

Le futur instrument devrait être préventif et à cet effet des mesures proactives de contrôle et d'échange d'information devraient être prises. L'Unité ALPC aurait donc à jouer un rôle actif de coordination, d'évaluation et de surveillance. Les Etats membres auraient à leur tour à instaurer les instances nécessaires à l'application effective de l'instrument. Le Comité des ambassadeurs qui vient d'être mis en place pourrait être utilisé pour faire passer les informations de la CEEAC vers les Etats et assurer le suivi du processus au quotidien. Ce mécanisme de suivi pourrait d'ailleurs en sens inverse aider les Etats à faire valoir leurs observations et les difficultés qu'ils rencontreraient dans l'application de l'instrument aux niveaux national et régional, et proposer des améliorations dans le processus.

La CEEAC devrait également fournir un travail technique pour l'établissement d'un registre régional, ainsi que pour le contrôle et le transfert des registres nationaux vers le registre régional. Elle devrait pouvoir superviser le cas échéant le travail des Etats dans le domaine du marquage et du traçage des ALPC. Un suivi du renforcement des législations nationales ainsi que de l'application de l'instrument devrait être fait régulièrement. A cet effet, le Secrétariat général devrait recevoir des Etats des rapports annuels et faire à son tour un rapport sur l'application du document.

⁴³ Le régime d'interdiction suivi d'exemptions (ou d'autorisation) simplifierait le contrôle et la prise de décision contrairement au cas habituel où tout est autorisé assorti d'interdictions conduisant à des multitudes de cas de contrôle. De plus en plus d'Etats adoptent dans leur législation nationale le régime d'interdiction totale pour le port et la détention par les civils, l'application étant plus facile sur le terrain.

5. Les têtes de chapitre du futur instrument

Prenant en compte les instruments susmentionnés, et plus particulièrement le modèle de la Convention de la CEDEAO, les chapitres suivants peuvent être proposés pour le futur instrument juridique sur les ALPC en Afrique centrale, incluant les munitions et les autres matériels connexes (pièces détachées et composantes) :

Préambule

Le Préambule pourrait faire référence aux textes fondamentaux de la sous-région, de l'UA et de l'ONU⁴⁴, et aux instruments susmentionnés sur les ALPC, et exprimer la préoccupation des Etats membres face à l'impact de la prolifération des ALPC comme menace directe pour la sécurité humaine.

Définitions et Objectifs

Ce chapitre devrait définir l'usage des termes concernant les ALPC, les munitions, les matériels connexes et les transferts ; il définirait également les objectifs poursuivis dans le cadre d'un instrument proactif et préventif prévoyant des contrôles dès le début des transferts.

Transferts des ALPC

L'adoption d'un régime d'interdiction totale assorti de possibilités d'exemptions posant les conditions, procédures et critères d'exemption pourrait être proposée compte tenu des réalités de la sous-région. Dès lors, un mécanisme de prise de décision collégial impliquant le Secrétariat général de la CEEAC devrait accompagner le processus.

Dans le cas de l'adoption d'un régime d'autorisation, un système de licence assorti de critères stricts pour les autorisations devrait être établi.

Fabrication des ALPC

Un contrôle strict de la fabrication des ALPC devrait être adopté en réglementant les activités des fabricants locaux avec une politique de réduction et en soumettant ces activités à des préalables liés à la fourniture d'informations au Secrétariat général de la CEEAC.

Transparence et échange d'informations

Ce chapitre nécessiterait l'instauration de mesures de transparence et de confiance en prévoyant la mise en place de banques de données et de registres nationaux, sous-régionaux et des forces de paix ainsi que de mesures de dialogue avec les fabricants et les fournisseurs et des mesures de lutte contre la corruption. Le rôle de la CEEAC serait particulièrement important pour coordonner ces mesures.

⁴⁴ Tels que le Traité instituant la CEEAC, le Protocole relatif au COPAX et les Pactes de non agression de la CEEAC et de la CEMAC, Conseil de paix et de sécurité de l'UA, la Charte des Nations Unies et les principes du Droit international humanitaire.

Mécanismes opérationnels

Il s'agit de l'ensemble des activités devant être conduites pour contrôler la détention par les civils et la gestion et sécurisation des stocks nationaux. Une série de normes devrait être définies par le Secrétariat général de la CEEAC. Les Etats s'engageraient entre autres à examiner les installations et faire des inventaires en vue de déterminer les surplus et les stocks obsolètes en vue de leur destruction.

Marquage et traçage

La convention devrait prévoir le marquage adéquat des ALPC et des munitions et un mécanisme de traçage basé sur un échange de données obligatoire de façon à rendre potentiellement traçables les ALPC sous la coordination du Secrétariat général de la CEEAC.

Courtage et transport

Il faudrait réglementer les activités des intermédiaires et les activités qui y sont liées, telles que le transport, en enregistrant les courtiers et les agents de transport en ALPC et en criminalisant le courtage illicite des ALPC.

Autres mesures

Les Etats devraient s'engager à actualiser et harmoniser leur législation et à renforcer les contrôles frontaliers et coopérer au niveau sous-régional. Le Secrétariat général de la CEEAC jouerait un rôle actif dans l'application de ces mesures.

Arrangements institutionnels et de mise en œuvre

Ce chapitre prévoirait l'institutionnalisation d'un ensemble de mécanismes pour la mise en œuvre de la future convention, tels que l'établissement de Commissions nationales, l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux sur les ALPC, le renforcement des capacités des forces de sécurité, la coopération sous-régionale et le partenariat avec la société civile.

Le plan d'action pour la mise en œuvre de l'instrument

Le Secrétariat général de la CEEAC devrait développer un Plan d'action et veiller à son application en vue de la mise en œuvre de la Convention. Toutefois, les grandes lignes de ce Plan d'action devraient être établies en même temps que le développement du texte de la Convention en vue d'éviter les contretemps observés pour les autres instruments similaires susmentionnés (section 2.1.4, ci-dessus). Notamment, la promotion de la ratification de l'instrument par les Etats membres devrait être prévue dès le démarrage des travaux sur le texte.

Le rôle du Secrétariat général de la CEEAC

En plus des tâches précitées, le Secrétariat général de la CEEAC devrait mobiliser des ressources, apporter assistance aux Etats membres et veiller à la coopération effective entre les Etats parties et au sein d'un même Etat. Il devrait produire un rapport annuel sur l'application de la Convention.

Le suivi de la Convention et son évaluation

Un mécanisme de suivi et d'évaluation de la Convention devrait être établi, par exemple via un groupe d'experts indépendants nommé par le Secrétaire général de la CEEAC. Les Etats membres soumettront également un rapport annuel sur les activités relatives aux ALPC.

Dispositions générales et finales

Le dernier chapitre prévoirait des sanctions en cas de violation de la Convention et le dépôt de plaintes auprès du Secrétariat général de la CEEAC. La CDS pourrait être saisie en cas de litige et prendrait des mesures appropriées, la décision finale revenant au COPAX au niveau ministériel. En dernier recours la possibilité de saisine d'une juridiction au plan contentieux, dans le cadre de la CEEAC ou de l'UA pourrait être envisagée. La Cour de justice de la CEEAC (si elle est créée avant l'adoption du futur instrument) ou de l'UA⁴⁵ (en attendant la mise en place de la Cour de justice de la CEEAC) pourrait donc être saisie d'une requête à titre contentieux.

Le dépositaire de la Convention serait le Secrétaire général de la CEEAC.

⁴⁵ A condition que les Etats membres de la CEEAC aient ratifié le Protocole de 2003 sur la Cour de justice de l'UA.

ABREVIATIONS

ALPC	Armes légères et de petit calibre
CCPNUQSAC	Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique Centrale
CDS	Commission de défense et sécurité
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CEEAC	Communauté économique des Etats de l’Afrique Centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l’Afrique Centrale
CIJ	Cour internationale de justice
COPAX	Conseil de paix et de sécurité
CS	Conseil de sécurité
DAPD	Direction des actions politiques et diplomatiques
DCE	Délégation de la Commission européenne
DDR	Désarmement, démobilisation et réinsertion
DI	Droit international
DIHPSS	Département de l’intégration humaine, de la paix, de la stabilité et de la sécurité
ECDPM	Centre européen de gestion des politiques de développement
EMR	Etat-major régional
GRIP	Groupe de recherche et d’information sur la paix et la sécurité
OMP	Opération de maintien de la paix
ONU	Organisation des Nations Unies
PAPS	Programme d’appui en matière de paix et sécurité
PDA	Programme d’actions de l’ONU sur les ALPC
RECSA	Régional Centre on Small Arms
SADC	Southern African Development Community
SARPCCO	Southern African Regional Police Chief Council Organisation
UA	Union africaine
UNODA	Office des Nations Unies pour les affaires de désarmement
UNODC	Office des Nations Unies sur la drogue et le crime